



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 24
- Pouvoirs : 4
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non
excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-trois, le 2 Octobre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 25 Septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à 19h30 à la salle des Pachottes à Simandres, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Patrice BERTRAND, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN (Marenes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, Lilian CARRAS, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Cécile SUBRA (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)

Mme Sandra BULLION (Marenes) a donné pouvoir à M. Timotéo ABELLAN (Marenes)

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon)

Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)

Excusée :

Mme Martine JAMES (Communay)

Absente non excusée :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

N°2023-87-7.10
02/10/2023

Durée et seuil minimum d'amortissement des immobilisations en M57

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le CGCT et notamment l'article R2321-1 qui prévoit l'obligation pour les communes et les EPCI dont la population est supérieure à 3 500 habitants de constituer des dotations aux amortissements pour les immobilisations ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2023-71 du 3 juillet 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler ;

Considérant qu'il est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation selon un tableau d'amortissement.

Considérant que par délibération en date du 3 juillet dernier, le conseil communautaire a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1er janvier 2024 pour les budgets de la CCPO gérés en M14 actuellement.

Considérant que l'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Considérant que cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la CCPO calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Considérant qu'au 1er janvier 2024, la CCPO adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

Considérant que les règles de gestion ci-dessous s'appliqueront :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil communautaire ;
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros sont amortis sur une année.

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées librement pour chaque bien ou catégorie de biens par le conseil communautaire à l'exception des :

- frais relatifs aux documents d'urbanisme (202) visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme et à la numérisation du cadastre qui sont amortis sur une durée de 10 ans ;
- frais d'études (2031) et des frais d'insertion (2033) non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée de 2 ans ;
- frais de recherche et de développement (2032) qui sont amortis sur une durée de 2 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- brevets (205) qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- subventions d'équipement versées (204) dont la durée est désormais fonction de l'objet financé :
 - A – 5 ans : biens mobiliers, matériel ou études
 - B – 15 ans : biens immobiliers ou installations
 - C – 30 ans : projets d'infrastructure d'intérêt national
 - 5 ans pour les aides consenties aux entreprises qui ne relèvent ni de A, B ou C

Nature	Catégorie de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
2051	Concessions et droits similaires (logiciels, etc)	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
Immobilisations corporelles		
2114	Terrains de gisement (mines et carrières)	Durée d'exploitation du contrat
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10
2138	Bâtiments légers, abris	15
214	Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
2151/2152	Installations et réseaux de voirie	20
2153	Réseaux divers	20
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5
2157	Matériel et outillage technique	8

2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
2182	Matériel de transport	10
2183	Matériel informatique	5
2184	Matériel de bureau et mobilier	15
2188	Autres immobilisations corporelles – Coffre-fort	30
2188	Autres immobilisations corporelles – Appareils de levage, ascenseurs	20
2188	Autres immobilisations corporelles – Equipements sportifs	15
2188	Autres immobilisations corporelles - Equipements de garages et ateliers, équipements de cuisine et électroménager	15
2188	Autres immobilisations corporelles – Autres équipements et matériel divers (équipements culturels, bornes électriques, matériel audio/vidéo, etc)	6

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DIT** que les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil communautaire
- **DIT** que les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros TTC sont amortis sur une année à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **ACTE** la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la CCPO relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **APPROUVE** les durées d'amortissement du tableau ci-dessus pour les budgets de la CCPO relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée ;
- **PREVOIT** chaque année les crédits nécessaires pour constituer les dotations aux amortissements.

Télétransmise en Préfecture le - 6 OCT. 2023
Affichée le
Certifiée exécutoire le - 6 OCT. 2023

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président



Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20231002-D-2023-87-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023